

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MÉNISIER, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois,
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 fr. en sus
par trimestre.

LYON, 22 JUIN 1831.

Diébitsch est mort. Le général à qui Nicolas avait confié l'exécution de ses projets sanguinaires ne méritait pas de mourir d'une balle polonaise ; il apportait à l'Europe le choléra-morbus et l'absolutisme, le choléra-morbus l'a tué. C'est un arrêt de la justice de Dieu.

Diébitsch avait une santé vigoureuse ; sa constitution naturellement robuste s'était endurcie encore aux fatigues militaires ; aucun symptôme n'a fait pressentir le coup qui l'a frappé, il se portait très-bien le 9 juin, et on avait même remarqué qu'à dîner, ce jour-là, le général avait été plus gai qu'à l'ordinaire ; mais le choléra s'est déclaré pendant la nuit par des signes non équivoques, sa marche a été rapide, sa violence extrême ; Diébitsch est mort le 10 juin à midi et demi, après avoir souffert d'atroces douleurs. Il n'y avait pas dans son corps d'armée, dit la *Gazette de Berlin*, un seul Russe qui eût le choléra-morbus (1).

Le commandement de l'armée a été confié provisoirement au général Toll. C'est à son quartier-général de Kleczewo que le feld-maréchal a rendu son dernier soupir. La cause qu'il soutenait devait lui porter malheur.

Quelques heures ont suffi au choléra-morbus pour frapper de mort un homme qui jouissait d'une santé parfaite. Cette maladie horrible, les hordes russes la traînent à leur suite ; elles l'ont déjà importée en Pologne et en Gallicie ; encore quelques pas, et le choléra-morbus aura envahi la Prusse, la Bavière et l'Autriche, qui nous touchent par tant de points. L'Europe doit-elle donc attendre que ses villes soient désertes et ses campagnes dépeuplées pour se décider à refouler les Russes dans leurs déserts ? souffrira-t-elle plus long-tems la continuation d'une guerre impie ? sera-t-il tems de vouer les barbares du Nord à l'exécration du monde, lorsqu'après avoir écrasé l'héroïque Pologne, ils auront inoculé la peste à la France ?

Acceptons comme un heureux présage la mort de Diébitsch ; qu'elle soit pour nos frères du Nord l'annonce de jours meilleurs ! que la Pologne soit indépendante et libre autant qu'elle est glorieuse ! sa cause c'est la nôtre. Qu'elle soit sauvée, et pour l'honneur de la France, qu'elle le soit par nous !

Les élections pour les officiers et sous-officiers de la garde nationale se poursuivent à Lyon avec un zèle et un ordre parlants qui nous semblent une preuve évidente que les citoyens, loin d'être indignes des droits politiques qui leur ont été accordés par les lois, méritent au contraire que les lois soient plus libérales à leur égard. Nous avons relevé à l'état-major la liste des nominations qui y sont déjà inscrites. Nous la publions et nous donnerons successivement les nominations ultérieures.

1^{re} Légion, 1^{er} bataillon, 1^{re} comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Antoine-Eugène Second, 2^e Firmin Gentelet ; lieutenant 1^{er}, Pierre-Victor Favre, 2^e Pierre Bouchet ; sous-lieutenant 1^{er}, Antoine Rey, 2^e Adrien-Victor Briandais.

1^{re} Légion, 1^{er} bataillon, 1^{re} comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Jules Plautin, 2^e Joseph Balme ; lieutenant 1^{er}, Emile Brolleman, 2^e Romain Sauzet ; sous-lieutenant 1^{er}, Adrien Morin, 2^e Joseph Dutilleul.

1^{re} Légion, 1^{er} bataillon, 3^e comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Antoine Belfond, 2^e Boutet ; lieutenant 1^{er}, Antoine Roussel, 2^e Paul Joly ; sous-lieutenant 1^{er}, Auguste Girard, 2^e Piaget père.

1^{re} Légion, 3^e bataillon 1^{re} comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Pierre Dumoy, 2^e Louis Bon ; lieutenant 1^{er}, Jean-Marie Melton, 2^e Claude Coret ; sous-lieutenant 1^{er}, Catherin Richard, 2^e Henri Roussel.

1^{re} Légion, 3^e bataillon, 1^{re} comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Fleury Chazal, 2^e André Favre ; lieutenant 1^{er}, Frédéric Vuillermoz, 2^e Camille Jovat ; sous-lieutenant 1^{er}, Gabriel Chazal, 2^e Philippe Salavin.

1^{re} Légion, 3^e bataillon, 2^e comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Ambroise Fournier, 2^e Benoit Bouillon ; lieutenant 1^{er}, Antoine Pervieux, 2^e Michel Donzel ; sous-lieutenant 1^{er}, Louis Carrichon, 2^e Louis-Noël Bonnaud.

1^{re} Légion, 3^e bataillon, 2^e comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Théophile Banse, 2^e François Plantier ; lieutenant 1^{er}, Claude Luquin, 2^e Pierre Bourgeois ; sous-lieutenant 1^{er}, Sabia Rebeyre, 2^e Joseph Rolland.

2^e Légion, 2^e bataillon, 3^e comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Augustin Maréchal, 2^e Michel Labit ; lieutenant 1^{er}, André Granger, 2^e Pierre Baudouin ; sous-lieutenant 1^{er}, Antoine Pascal, 2^e Barthélemy-Louis Adam.

2^e Légion, 2^e bataillon, 3^e comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Charles Feuillet, 2^e Mathieu Sylvan ; lieutenant 1^{er}, Jean Ignace Bourgeois, 2^e Claude Berthaud ; sous-lieutenant 1^{er}, Claude Beson, 2^e Jean-Baptiste Mestre.

(1) La nouvelle de la mort de Diébitsch nous a été apportée par différentes voies, notre correspondant de Francfort nous la donne, et nous l'avons lue dans la *Gazette de Berlin* du 15 et dans le numéro du 16, qui donne les détails de cet événement important.

2^e Légion, 4^e bataillon, 3^e comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Jean-Joseph Fléchet, 2^e Jean-Marie Jangot ; lieutenant 1^{er}, Jean-Marie Picguy, 2^e Roux ; sous-lieutenant 1^{er}, Monfouilloud, 2^e Claude Forest.

2^e Légion, 4^e bataillon, 3^e comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Derussy, 2^e Jean-Antoine Villermet ; lieutenant 1^{er}, Jean Bellon, 2^e Simon Lisman ; sous-lieutenant 1^{er}, Louis Gauthey, 2^e Alexandre Nacqart.

3^e Légion, 1^{er} bataillon, 3^e comp. de grenadiers. — Démophile Laforest, 2^e.... ; lieutenant 1^{er}, Charles Féréol, 2^e Claude Caire ; sous-lieutenant 1^{er}, Alexandre Favier, 2^e Henri Wanlechout.

3^e Légion, 2^e bataillon, 1^{re} comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Augustin Polignière ; 2^e.... ; lieutenant 1^{er}, Antoine Beau, 2^e Jacques Convert ; sous-lieutenant 1^{er}, Claude Froissard, 2^e Dauphin.

3^e Légion, 2^e bataillon, 1^{re} comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, César Beaucour, 2^e Antoine Raymond ; lieutenant 1^{er}, Henri Desgautières, 2^e François Oger ; sous-lieutenant 1^{er}, Louis Munet, 2^e Benoit Caillat.

3^e Légion, 2^e bataillon, 3^e comp. de grenadiers. — Capitaine 1^{er}, Fabricius Guinet, 2^e Antoine Dulignier ; lieutenant 1^{er}, Etienne-François Hobitz fils ; 2^e Philippe Mercier ; sous-lieutenant 1^{er}, Henri Cheron, 2^e Pierre Robert.

3^e Légion, 2^e bataillon, 2^e comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Philippe Guillet ; 2^e Dangeville ; lieutenant 1^{er}, Joseph Ferosat, 2^e Pierre Pâche ; sous-lieutenant 1^{er}, Guillaume Marquet, 2^e Félix Grassot.

3^e Légion, 2^e bataillon, 2^e comp. de voltigeurs. — Capitaine 1^{er}, Ambroise Commarmond ; 2^e Vincent Cusin ; lieutenant 1^{er}, Jean Traber, 2^e Fabvier ; sous-lieutenant 1^{er}, Timothée Jourdan, 2^e Victor Silvy.

3^e Légion, 3^e bataillon, 1^{re} comp. de grenadiers. — Capitaine, 1^{er}, François Laverlochère, 2^e Louis Noilly ; lieutenant 1^{er}, Ennemond Rave, 2^e Henri Servier ; sous-lieutenant 1^{er}, Bunod, 2^e Chapeau.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Ste-Foy-lès-Lyon, 21 juin 1831.

Monsieur,

Je ne puis être de votre avis sur la réponse que vous faites à la lettre de M. Duc, insérée dans votre journal du 18 courant.

Les compagnies de sapeurs-pompiers volontaires et non soldés, faisant partie intégrante de la garde nationale, doivent concourir au service de cette garde à leur tour et rang, suivant leur force numérique (art. 42), et quoiqu'elles ne fassent pas partie des bataillons, elles n'en sont pas moins sous les ordres immédiats du commandant de la garde nationale ; il me paraît, d'après cela, qu'il est de toute justice qu'elles participent à la nomination de ce commandant.

Agréz, etc.

Le maire de la ville de Ste-Foy-lès-Lyon,
GIRARD aîné.

NOTE. L'honorable M. Girard pose la question dans une hypothèse qui nous semble différer de celle de M. Duc. Dans ces termes, nous n'oserions donner notre avis sans avoir mieux étudié la loi.

M. Vincent de St-Bonnet a été reçu aujourd'hui, par la cour royale, comme membre de la Légion-d'Honneur, dont le roi lui a accordé la décoration. M. le président Acher lui a adressé l'allocution suivante :

« L'homme extraordinaire qui suspendit aux voûtes de nos temples les drapeaux de toutes les puissances du continent, a pensé avec sagesse, en créant l'ordre de la Légion-d'Honneur, que cette récompense ne devait pas être exclusivement réservée au guerrier dont le sang coule si noblement sur un champ de bataille pour la défense de la patrie.

« N'est-il pas en effet une autre espèce de courage également digne de la reconnaissance nationale. Je veux parler du courage que déploie chaque jour le citoyen dont les veilles sont consacrées à s'occuper sans relâche des intérêts publics et privés ; que rien ne peut corrompre ni ébranler ; dont la fermeté à remplir des devoirs souvent rigoureux exige une grandeur d'âme où la vanité n'a jamais de part ; qui enfin, sans chercher à paraître vertueux, s'expose hardiment aux traits envenimés d'ennemis dangereux, plutôt que d'abandonner l'opinion que lui dicte sa conscience.

« M. l'avocat-général, en esquissant à grands traits les principaux devoirs du magistrat, j'ai retracé votre vie tout entière. Appelé jeune encore à remplir les honorables mais difficiles fonctions du ministère public, vous y avez sans cesse déployé une généreuse indépendance. Toujours guidé par l'honneur, vous avez su commander l'estime de tous et conquérir l'amitié du plus grand nombre. Vous recueillez aujourd'hui le fruit de vos longs travaux : vos concitoyens, vos collègues et le barreau applaudissent à cet acte de la justice du roi des Français ; je me félicite, Monsieur, d'avoir été choisi pour vous remettre publiquement les insignes de l'honneur, que vous êtes digne de porter. »

COURS D'INSTRUCTION MILITAIRE.

M. Dessalle, ex-officier au 10^e régiment d'infanterie de ligne, capitaine adjudant-major au deuxième bataillon de la première

légion de la garde nationale, a l'honneur de prévenir MM. les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qu'il ouvrira lundi, 27 juin, à 6 heures du matin, un nouveau cours dans lequel il démontrera tout ce qui est relatif à l'instruction de chaque grade.

La durée du cours sera de trois mois. Des prospectus, indiquant les conditions de la souscription ainsi que les jours et heures des leçons, sont déposés chez le concierge du Palais-St-Pierre.

M. Dessalle donne des leçons particulières au cachet, à domicile, ou chez lui, rue des Capucins, n° 5.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 22 juin 1831.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre la lettre ci-jointe de M. le maire de Mâcon, ainsi que la note des dernières souscriptions dont j'ai dû retenir le produit pour fournir quelques secours pécuniaires aux réfugiés de la nouvelle émigration qui arrivent souvent en foule de Marseille. J'avais été invité par plusieurs de MM. les bienfaiteurs à retenir sur les souscriptions précédentes la somme de 61 fr., qui n'a pas même été suffisante pour secourir 25 de ces malheureux qui se sont présentés à-la-fois venant de Marseille, et étant tous dans l'impossibilité de poursuivre leur voyage pour Mâcon. Je dois vous faire remarquer qu'il faut ajouter au chiffre de 459 fr. 30 cent., somme accusée par M. le maire de Mâcon, celle de 50 fr. que M. Poncet, marchand mercier, a employée pour acheter deux douzaines de chemises que j'ai envoyées à M. le maire avec les autres effets d'habillement, et en outre ladite somme de 61 fr., afin d'avoir pour résultat intégral la somme de 570 fr. 30 cent., qui correspond au montant des souscriptions annoncées dans le *Précurseur* du 29 mai dernier.

Quant à la distribution de l'argent que j'ai retenu, je me réserve d'en rendre pareillement compte à qui de droit.

Il est enfin de braves Lyonnais qui font souvent des vœux particuliers : auriez-vous aussi la bonté de prier ces excellents philanthropes de vouloir bien m'aider dans l'accomplissement de cette œuvre d'humanité ?

Agréz, etc.

POLLANO.

Syndic des réfugiés italiens et piémontais, à
Lyon, place des Terreaux, n° 7.

Note des dernières souscriptions que j'ai sollicitées au bureau de l'association nationale.

MM. Peillard, 3 fr. ; Schirmer, 10 fr. ; veuve Lupinet ses fils, 50 fr. ; M. et Mad. Dufour-Ferrouce, 20 fr.

Souscription particulière.

MM. L. Pons Morin et Steiner, 50 fr. Barral, clerc de notaire, 3 fr. 50 cent. Alut, 3 fr. — Total : 159 fr. 50 c.

Mâcon, le 18 juin 1831.

Le Maire de la ville de Mâcon,
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de tous les objets désignés en votre lettre du 28 mai dernier, consistant en

Espèces 400 fr. }
En six reçus 59 30 } 459 fr. 30 c.

Plus divers objets d'habillement, dont la note est ci-jointe.

Comme la mairie est dans ce moment extraordinairement surchargée de travail, je n'ai pas pu m'occuper de la distribution. C'est M. Parisot qui a tout distribué. Il s'est fait assister dans cette opération, par quelques personnes choisies entre ces Messieurs. Comme il me sera dorénavant impossible de me mêler de toutes ces distributions qui sont bien mieux faites par les personnes qui les font avec connaissance de cause, lorsque vous m'adresserez quelque chose, je le leur remettrai aussitôt pour qu'ils en disposent à leur gré.

J'ai l'honneur, etc.

BOURDON.

Note des objets qui sont dans la balle.

81 chemises (6 non bonnes) ; 8 habits et redingotes, 25 pantalons, 28 gilets, 2 caleçons, 3 robes, 17 paires de bas, 2 jupes, 24 bonnets de nuit, 9 cravates, 1 petit schal, 3 serviettes, 16 paires de souliers, 4 paires de bottes, 19 chapeaux, 7 casquettes.

FRANCFORT, 18 juin 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Aujourd'hui toutes les feuilles venant de la Bavière ont été entourées de bandes aux couleurs nationales pour témoigner la joie du peuple sur la révocation des ordonnances sur la censure. Le roi s'y est opposé bien long-tems. Quelques jours auparavant, on joua au théâtre de la cour *Don Carlos*, tragédie de Schiller ; et au moment où l'acteur qui remplissait le rôle de Posa prononça ces paroles célèbres, adressées à Philippe II :

« Laissez, fuyez cette apothéose trop peu naturelle et qui nous écrase ! soyez le modèle de ce qui est éternellement vrai ! montrez le chemin aux rois de l'Europe ! un seul trait de plume de cette main, et la terre sera créée de nouveau ! Donnez la liberté de la pensée ! »

Un tonnerre d'applaudissemens sans fin éclata, malgré la présence du roi qui assistait à cette représentation. Le public obligea l'acteur de répéter deux fois ces paroles. Aujourd'hui tout Munich n'est qu'un seul cri de joie. Cependant il me semble qu'on ne devait pas même permettre que le roi retirât ses ordonnances : dé-

clarées illégales par la chambre, elles auraient dû cesser d'avoir de l'effet dès ce moment : on ne devait pas recevoir son droit comme une grâce ou un bienfait ; une révocation n'était pas nécessaire, et elle est encore un mauvais précédent.

Au reste, une scène semblable a eu lieu jeudi dernier au théâtre de cette ville. On jouait le chef-d'œuvre de Mozart, l'opéra de *Don Juan* ; tout-à-coup, au chœur du premier finale : *Vive la liberté !* des braves partent de tous les côtés de la salle. L'envoyé de Russie s'est aussitôt éloigné. Pareille scène ne s'est pas encore passée ici.

La chambre de Bade a pris une résolution bien singulière à l'égard des israélites. Elle leur refuse encore les droits qu'ils réclament, mais elle veut qu'un synode soit convoqué qui s'occupe de les rendre dignes d'être citoyens de la grande famille badoise. Est-ce là reconnaître les droits sacrés de l'homme ?

Hier matin, on se disait à l'oreille que le maréchal Diébitsch était mort d'une manière subite, et que ce pourrait bien être la maladie dont est mort l'empereur Paul. Aujourd'hui la *Gazette d'Etat* contient en effet la nouvelle que Diébitsch est mort du choléra-morbus. Nous pensons que cette dernière nouvelle est la véritable. En même temps, une lettre, que m'adresse un de mes amis qui est à Varsovie en qualité de chirurgien en chef, m'apprend que toute l'armée polonaise vient d'opérer un mouvement en avant, et qu'on espère que cette fois les Russes évacueront la Pologne.

PARIS, 20 JUIN 1851.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les journaux anglais venus aujourd'hui par voie extraordinaire sous la date de samedi, sembleraient indiquer des chances plus favorables pour la solution de la question belge. Le *Courier* dit : « Nous sommes heureux d'annoncer que quelques-unes des difficultés qui s'opposaient à l'acceptation de la couronne belge par le prince Léopold, ont été aplanies, et qu'on en conçoit l'espoir d'un arrangement satisfaisant pour les affaires de la Belgique. »

Toutefois les consolidés étaient en baisse et se cotaient à 82 7/8.

— La nouvelle que les troubles de Paris avaient cessé, était parvenue au cabinet anglais, à-peu-près dans les termes de la dépêche télégraphique qui a été transmise aux préfets des départemens.

On prend dans les divers ports de la Grande-Bretagne de sérieuses précautions contre les navires venant de la Baltique. Sur un bâtiment arrivé de Riga à Montrose, un homme était mort du choléra-morbus dans la traversée.

— Comme nous le disons plus bas, on est sans nouvelles directes de Varsovie ; mais on sait à présent par voie de Berlin que définitivement Diébitsch est remplacé par Paskévitch. On assurait également dans la capitale de la Prusse que les corps de Sacken et de Kreutz, avaient éprouvé un échec des plus complets dans le palatinat d'Augustow.

La première de ces deux nouvelles est également parvenue à M. Sébastiani par l'intermédiaire de notre consul à Varsovie. Elle dément ainsi les bruits qui ont couru d'une entrevue au sujet de la Pologne et du commandement de l'armée destinée à agir contre elle, entre Nicolas et le vainqueur d'Eriyan, conférence à la suite de laquelle Paskévitch serait tombé en disgrâce complète, pour avoir montré trop de sympathie pour la cause qu'on l'envoyait combattre. Cette nouvelle a été faite à Paris.

Nous acquérons de jour en jour la certitude que le gouvernement s'est décidé à agir pour la Pologne, de concert avec l'Angleterre. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que le but de cette intervention qui aurait rencontré de grands obstacles même lorsqu'il ne s'agissait que de constituer le petit royaume de Pologne, serait encore bien plus difficilement atteint, aujourd'hui que ce n'est plus seulement du sort du grand-duché de Varsovie, mais de celui de toutes les provinces insurgées qu'il faut s'occuper, car on ne peut espérer que les Polonais consentent à abandonner des populations qui se sont levées et qui ont succombé pour eux.

On continue d'ailleurs toujours à croire que le but plus ou moins direct de la mise en mer de l'escadre commandée par M. l'amiral Hugon, est hostile à la Russie. Jusqu'à présent on ne connaît rien de positif sur la destination de cette escadre. On écrit de Livourne que quelques frégates françaises ont paru devant ce port.

— Le bruit a couru vaguement que, par un arrangement passé entre les Turcs et les Russes, ceux-ci avaient occupé Poros, et que cette circonstance avait nécessité le départ de notre escadre ; si cette occupation était vraie, si la Russie et la Porte avaient fait alliance contre nous, le rappel de M. Guilleminot, coupable d'avoir voulu rattacher Mahmoud aux intérêts de la France, deviendrait une chose bien inexplicable pour ne pas dire plus.

Un avis de ce matin nous informe qu'après le départ de l'amiral Hugon, l'ordre nouveau d'armer un vaisseau et 4 frégates, a été transmis à la marine de Toulon.

P. S. En ce moment (5 heures), on nous fait parvenir d'une voie ordinairement sûre, l'avis que les nouvelles qu'avait aujourd'hui le gouvernement sur les négociations relatives à la Belgique, faisaient évanouir les chances d'arrangement que le *Courier* anglais laissait

entrevoir des propositions d'accommodement, dont l'intermédiaire officieux était le duc de Sussex, frère du roi d'Angleterre, n'avaient pu être adoptées, et on se retrouvait dans tous les embarras qui avaient précédé l'élection de Léopold, plus beaucoup de temps perdu.

— Les mouvemens qui ont eu lieu de Bruxelles sur Waterloo pour renverser le lion belge élevé en 1815, paraissaient malgré peu de succès d'une première tentative (voir notre correspondance de Bruxelles) devoir se renouveler.

BELGIQUE. — Bruxelles, 18 juin.
(Par voie extraordinaire.)

Quatre heures. — Une résolution qui se préparait dès hier et dont l'exécution peut avoir quelques conséquences, occupe aujourd'hui les esprits. Cette nuit, un nombre assez considérable de têtes chaudes de toutes les classes sont parties avec le drapeau brabançon et dans l'intention d'aller renverser le lion de Waterloo. Dès le matin, l'autorité a envoyé un détachement de cavalerie qui a ordre de s'y opposer. Nous sommes encore à cette heure sans nouvelles ; personne n'est revenu.

— Les députations se succèdent chez le régent. Ce matin, MM. Barthen, Levae et Bayes, envoyés par l'association nationale, ont été reçus par lui. Ils allaient lui renouveler la demande que lui avaient faite la veille quelques membres du congrès. Ils se sont expliqués assez longuement ; mais le résultat est qu'il faut attendre le 30 juin avant de prendre un parti. On peut conclure de la conversation du régent que si à cette époque la solution n'est pas satisfaisante, M. Surllet de Chokier ne sera pas fâché qu'un mouvement populaire vienne mettre sa responsabilité à l'abri, en le forçant à la guerre.

Il circule plusieurs bruits contradictoires. Nous nous demandons comment au milieu de ces nouvelles il n'en survienne aucune de positive de la part de nos envoyés à Londres, et comment le ministère nous laisse attendre le 30 juin dans une désespérante inquiétude.

18 juin. — 9 heures du soir. — Les groupes nombreux, dirigés aujourd'hui sur Waterloo ont, à ce qu'il paraît, aidés d'un grand nombre de paysans, opposé une vive résistance aux gendarmes et au 1^{er} de chasseurs envoyés pour préserver le lion belge et le tertre élevé en 1815. Ce projet de destruction, auquel applaudissaient l'association belge et la nation dont elle représente l'opinion, n'a pas eu tout le succès qu'en attendaient nos concitoyens qui comprennent que la France, au-delà de Quiévrain, ne peut plus rencontrer un monument élevé à la gloire de la bataille de Waterloo. Ce monument disparaîtra tôt ou tard.

RAPPORT AU ROI.

Epinal, le 16 juin.

Sire,

Au passage de Votre Majesté à Charmes (Vosges), elle a remarqué, en tête de la garde nationale, la famille du sieur Bournique (Philippe-Gaspard), composée du père et de sept enfans sous les armes, formant entr'eux une escouade de garde nationale, tous de la plus belle tenue, et du dévouement le plus prononcé. Le plus jeune de ses enfans, âgé de 18 ans, vient de s'enrôler volontairement dans le 1^{er} régiment de lanciers ; les autres sont établis et exercent diverses professions. M. le préfet du département et les autorités locales rendent de la famille le plus honorable témoignage.

Le sieur Bournique père a d'anciens services militaires. Il était aux batailles de Valmy et de Jemmapes, où il fut blessé grièvement. A ce titre, et aussi pour honorer ses vertus civiles, comme père d'une nombreuse famille, qu'il a élevée avec soin, et qui aujourd'hui est consacrée au service de l'état, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de lui donner, en récompense, la décoration de la Légion-d'Honneur.

A cet effet, je lui présente un projet d'ordonnance.

Le ministre de la guerre,
Maréchal duc de DALMATIE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
Noumons et avons nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, le sieur Bournique (Philippe-Gaspard), sergent-major de la garde nationale de Charmes, département des Vosges, ancien volontaire de ce département, blessé à Jemmapes.

Epinal, le 16 juin 1851.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Le ministre de la guerre, maréchal duc de DALMATIE.

— Une lettre de Hambourg, du 7 juin, reçue au Havre, porte ce qui suit :

« Un navire arrivé de Riga à Lubeck, après une traversée de cinq jours, nous a appris que le choléra-morbus s'était manifesté dans cette première ville. L'alarme s'était aussitôt répandue chez nous, et l'annonce de l'arrivée à Copenhague et à Flensburg, de deux bâtimens russes ayant des malades à leur bord, est venue encore augmenter l'anxiété générale. Ces deux navires ont été envoyés de suite en quarantaine. L'épidémie qui règne à Dantzick, y a été introduite par la Pologne. Si elle vient à se propager dans le reste des anciens états prussiens, elle sera à notre porte. Nous l'attendons en tremblant. On dit que le navire arrivé à Flensburg, a été livré au feu avec les marchandises dont il était chargé. Le gouvernement de notre petite république a prescrit de sévères quarantaines pour toutes les marchandises qui nous arrivent par terre ou par l'Elbe, des villes de Prusse ou de Pologne. Les drilles et les peaux surtout fixent d'une manière particulière l'attention de nos commissions sanitaires. »

— On lit ce qui suit dans une lettre écrite de Dantzick, 7 juin, par un négociant français qui y réside depuis long-temps :

« La marche rapide vers le nord et l'ouest de l'Europe, de l'épidémie connue sous le nom de choléra-morbus paraît de nature à exciter la plus sérieuse attention du gouvernement français, et nécessite qu'il soit pris des mesures extraordinaires pour prévenir, autant que possible, l'invasion dans les ports de la France. Dans l'état actuel des choses, toutes les provenances de la mer Baltique semblent devoir être considérées comme suspectes, et en conséquence assujéties à une quarantaine de rigueur. Le bruit vient de se

répandre que le choléra s'est manifesté simultanément sur plusieurs points de la Baltique, en sorte que si cette nouvelle est fondée, il régnerait présentement non-seulement à Riga, Polangne et Dantzick, mais encore à Stettin, Rugen, Rostock et Stralsund. Il est démontré que plusieurs personnes en ont été atteintes à Dantzick dès le 26 mai. Tous les navires actuellement en route pour nos ports, quelle que soit l'époque de leur départ de la Baltique et le lieu de leur provenance, doivent donc être considérés comme suspects. »

— Encore quelques jours et les électeurs appelés à composer une chambre des députés chargée d'instituer une autre chambre, vont décider du sort de la constitution nouvelle, de la dynastie, de tout l'avenir de la France. Au dedans la liberté et le règne des lois, au dehors la paix et la guerre, la puissance et la fortune nationale, tout dépend des choix que feront les électeurs. Dix mois d'essais et d'épreuves leur ont fait connaître les besoins et les ressources du pays. Le gouvernement leur demande de la puissance, il se plaint de sa faiblesse et il a raison ; mais il cherche la force là où elle n'est pas. Il appelle de ses vœux une chambre formée des éléments de la chambre dissoute. Voilà son erreur.

Si la puissance publique résidait uniquement dans les moyens matériels de défense et d'action, le gouvernement serait inébranlable ; car la chambre l'en a pourvu avec profusion ; il a obtenu tout ce qu'il lui a demandé en armes, en subsides, en lois répressives, en pouvoirs discrétionnaires. Cependant plus les instrumens d'autorité se multipliaient dans ses mains, plus l'autorité réelle l'abandonnait. A peine a-t-il pu montrer à l'Europe une armée de cinq cent mille soldats, et une réserve légalement organisée de 1,500,000 citoyens, qu'on l'a vu délaisser les peuples nos alliés, et endurer les menaces et les entreprises de nos ennemis : les factions intérieures ont redoublé d'audace en présence d'une loi martiale formidable, d'une force armée dévouée, et d'un jury populaire. Cette faiblesse est d'autant plus étonnante, que le gouvernement est sûr de trouver appui et secours dans le sentiment public, s'il y a péril pour l'indépendance ou l'honneur national, ou pour la paix intérieure. L'horreur de la domination étrangère, le besoin d'ordre et de légalité font taire tous les dissentimens, rallient autour du pouvoir tous les intérêts et toutes les forces de la société, et ne laissent en dehors que des passions qui n'osent s'avouer.

Mais un gouvernement n'est pas fort seulement parce qu'il est en état de parer les coups qu'on lui porte : il ne suffit pas qu'il puisse dire : si l'on conspire contre moi, j'ai les moyens de déjouer et de réprimer les complots ; si l'ordre public est troublé par des émeutes, je suis assuré de le rétablir après trois ou quatre jours de lutte constante de la force armée contre les rassemblemens ; si des bandes royalistes s'arment dans quelques départemens de l'Ouest ou du Midi, quelques régimens sauront bien à la longue en avoir raison ; enfin, si les armées d'une autre coalition osaient franchir nos frontières, nous pourrions les forcer à rebrousser chemin ; et nous trouverions au besoin des alliés intéressés à ne pas laisser envahir la France. Un gouvernement puissant n'est pas réduit à éprouver ses forces en toute occasion, pourvu qu'il ait enseigné une fois à ses ennemis à y croire, et qu'il y ait foi lui-même.

Telle a été l'impression universelle produite par la révolution de juillet, qu'elle nous a tenu lieu long-temps de force matérielle. Nous n'avions point d'armée, et pas un soldat étranger n'osait avancer vers nos frontières, et nous proclamions par toute l'Europe le principe de non-intervention, et nous faisons respecter la Belgique et même l'Italie ; nous étions sans police, sans loi martiale, sans loi de la presse, sans garde nationale régulière, et les factions de l'Ouest et du Midi ne remuaient pas, et la presse royaliste faisait à peine entendre de timides doléances. Le parti républicain avait la sagesse d'adhérer à la constitution nouvelle : on n'entendait point parler d'un parti bonapartiste ; les passions populaires se laissaient apaiser par la voix des magistrats, et par la présence, plutôt que par les armes, d'une garde nationale inorganisée. Le trésor public manquait de revenus et de crédit légal, et il suffisait aux besoins de tous les services, aux engagements de l'Etat et à des dépenses extraordinaires. Où était donc alors la puissance publique ? L'instinct national l'avait deviné. Si le gouvernement avait su se saisir de cette puissance morale et la faire entrer dans les institutions et les lois, quelles armes resteraient aujourd'hui à ses ennemis et aux nôtres ? La chambre ne pouvait la lui procurer, car elle-même ne l'avait pas, ou elle l'avait perdue. Elle ne lui en a donné que les signes et l'apparence. On a entendu dire à un ministre : « La force est partout, excepté dans le pouvoir. » Il disait vrai, mais ne confessait-il pas une grande faute ? Le pouvoir ne doit-il pas aujourd'hui chercher la force qui lui manque partout, excepté en lui-même ?

La force nationale, cette force qui s'est montrée avec tant d'éclat dans les premiers jours de la révolution, va se retirer tout entière dans les collèges. C'est aux électeurs à en doter les pouvoirs publics. Qu'ils se gardent de céder aux vœux exprimés par le ministère, et de confier leur mandat à cette même majorité qui a rendu au gouvernement tant de funestes services. Que pourrait-elle faire encore pour lui ? redoubler de libéralités et de complaisances intéressées, l'affaiblir de tous les pouvoirs impopulaires qu'elle ajouterait à ceux dont elle l'a déjà chargé, et armer les factions de toute la force morale dont elle le priverait ; fonder une pairie héréditaire, reconstruire une cour au moyen d'une grosse liste civile, ajouter de nouvelles restrictions à la liberté, de nouvelles pénalités aux lois répressives, c'est-à-dire accroître les griefs de la nation au profit des factions, si habiles à exploiter les fautes du gouvernement et les mécontentemens populaires. Et puis que des troubles éclatent, que les lois soient méconnues, que le cœur défaille à ceux qui doivent les faire exécuter, de quel secours sera pour le gouvernement une chambre frappée de discrédit et d'impopularité ? et que la guerre vienne à éclater au milieu de nos dissensions, qui se chargera d'entretenir la confiance dans l'armée, d'inspirer la terreur aux complices de l'étranger, de rassurer le peuple contre la crainte des trahisons, aussi funeste que les trahisons mêmes ? Et si la victoire nous reste, qui empêchera qu'un soldat victorieux nous fasse payer notre indépendance au prix de notre liberté ?

Une si grande mission ne peut être remplie que par une chambre puissante en patriotisme et en énergie, capable de protéger, selon les besoins, la liberté contre le pouvoir et le pouvoir contre les factions, et d'imposer par sa popularité même aux passions du peuple.

On ne saurait trop le dire, le sort de la France est entre les mains des électeurs : ils vont voter en présence des périls qui ont pris naissance pendant la dernière session, et ont grandi sous l'influence de la chambre. Notre politique étrangère est devenue défensive d'offensive qu'elle était : le parti carliste se rejouit d'avance des malheurs publics qui lui semblent prochains, à la vue des faiblesses du gouvernement et des armemens de la sainte-alliance ; on

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 17 juin.

(Par voie extraordinaire.)

On lit dans le *Courier* :

« Nous trouvons dans un article du *Moniteur* que le gouvernement français a fait demander au cabinet de St-Petersbourg une explication et probablement une excuse au sujet d'un article injurieux pour la France, publié dans un journal officiel du gouvernement russe; cette circonstance expliquera la chute des fonds français beaucoup mieux que les disputes au sujet de la Belgique. Car comme M. Casimir Périer n'est pas un homme à demander des explications sans l'intention de les soutenir, en cas de refus, par des hostilités immédiates, les partisans les plus chauds de la paix ne peuvent sans inquiétude attendre la réponse du gouvernement russe. Nous ne savons ni quelle est l'insulte, ni de quelle nature sont les explications que demande la France; mais si le ministre français a vu dans l'article en question une insulte à l'honneur national, et non un simple prétexte de guerre avec la Russie, nous sommes sûrs que la Russie sera forcée de céder, lors même que le cabinet russe ne serait pas entièrement convaincu de la justice des réclamations de la France. L'Autriche et la Grande-Bretagne ont un intérêt trop réel au maintien de la paix, pour ne pas chercher, par leur médiation et même par leurs remontrances, à empêcher une guerre entre la Russie et la France. D'autre part, nous ne pensons pas que la Russie, si elle a tort, se hasarde à passer outre malgré une telle intervention, et à se jeter dans une guerre, avec ses ressources affaiblies contre un peuple bouillonnant d'enthousiasme pour tout ce qui fait la haine du despotisme russe, et qui, dans une telle guerre, n'aurait probablement à faire qu'à la Russie et à la Prusse; car les intérêts de l'Angleterre et de l'Autriche sont trop évidemment en faveur d'un système de neutralité, pour qu'elles se joignent à ces deux puissances contre la France, dans une guerre provoquée par la Russie.

« Quand nous examinons la fermentation qui règne en France, et l'imminence du péril dans lequel se trouve placé le trône de Louis-Philippe, par des concessions impopulaires, quoique honorables au parti de la paix dans toute l'Europe, nous serions presque disposés à regarder la démarche du cabinet français vis-à-vis de la Russie comme un prétexte de guerre et comme un moyen de rendre la dynastie de Louis-Philippe complètement nationale, si, pleins de confiance dans l'honneur et la probité du premier ministre de France, nous n'étions convaincus qu'il ne chercherait même pas à compromettre le trône de son maître avec les hurleurs de guerre (*brawlers for war*) dans les chambres françaises.

« La marche de M. Casimir Périer lui est trop clairement tracée par ses engagements d'honneur envers nous, pour que nous craignions jamais de le voir s'écarter des principes qu'il a posés comme base de son administration, et nous devons donc conclure que la Russie a tort, et qu'elle doit satisfaire aux réparations qu'on lui demande.

« Autant nous détestons la conduite du cabinet russe dans toute sa politique à l'égard des autres nations et des millions d'êtres humains qui vivent sous son joug, autant nous aimerions à voir cette politique prendre un caractère plus en harmonie avec un siècle civilisé, et marcher en un mot vers un progrès général. Mais nous préférons même la continuation du système russe à une guerre contre la Russie, entreprise par la France, sans le concours ou tout au moins avec la neutralité de puissances sans l'appui desquelles la Russie perdrait toute son importance en Europe.

« Si la France, par des motifs qui lui seraient particuliers, commençait les hostilités contre la Russie, l'Autriche (pour ne rien dire de la Grande-Bretagne, car à coup sûr nous ne ferons pas la guerre pour plaire à un parti, quel qu'il soit, tant que notre honneur et nos intérêts ne seront pas menacés), l'Autriche, disons-nous, pourrait se laisser aller, et prendre parti pour la Russie; et, dans ce cas, avec les grandes ressources de la France et le nombre de ses soldats, on verrait une lutte longue et meurtrière. Si cependant la France ne désire pas la guerre, si elle ne veut que venger son honneur attaqué, l'Autriche, dont l'intérêt direct est d'arrêter l'influence toujours croissante de la Russie, dans le cas d'une collision entre la Russie et la France, ou se rangerait du parti de la France, ou bien garderait une neutralité injurieuse pour la Russie, et alors une guerre de cette nature serait un danger pour l'Europe entière, par l'occasion donnée à l'ambition française de faire de nouvelles conquêtes; car il serait difficile à un ministère quelconque de comprimer l'esprit de l'agrandissement national, quand il aurait été excité par les succès de l'armée française, composé en grande partie d'hommes qui restent toujours citoyens, et qui ont la folie de croire qu'ils ne seront tranquilles chez eux que lorsqu'ils auront porté la guerre chez leurs voisins.

« Depuis trois ans l'horizon politique a été menaçant; l'orage semblait inévitable, et cependant les nuages se sont dissipés sans éclater; il sera de même des nouveaux nuages politiques qui menacent nos têtes; mais nous engageons sérieusement les gouvernements de l'Europe à considérer que c'est un état de choses qui ne peut pas durer toujours, et que s'ils n'établissent pas un meilleur système de paix que celui qu'ils ont adopté à force de notes, d'explications, de grandes armées permanentes, se cajoiant et se menaçant tour-à-tour, ils doivent s'attendre à un éclat général et prochain. Ces brouilles, ces reconciliations, ces querelles et ces replâtrages, tout cela ne peut aller loin. Que les gouvernements posent enfin des règles générales de politique internationales, et que le premier violateur de ces règles soit puni par la coalition des autres puissances. Il est impossible que l'Europe aille bien loin et marche long-temps avec les gouvernements tels qu'ils sont constitués. S'ils veulent maintenir la paix, qu'ils aient plus d'égard pour l'esprit du siècle et pour l'influence de la civilisation.

M. le Rivoire, libraire, place d'Albon, au coin de la rue du pont de pierre, à Lyon, vient d'ouvrir un cabinet littéraire, où l'on trouve les ouvrages les plus nouveaux, les journaux de Paris et des principales villes des départements. Au moyen de son correspondant à Paris, elle se charge, à des prix très-modérés, des abonnements aux journaux, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e jours, ou pour certaines heures déterminées de ces mêmes jours.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7828-5) Le samedi vingt-cinq juin courant, dix heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Charrières, place St-Jean, il sera procédé à la vente par expropriation

forcée d'une petite propriété d'agrément, située en la commune de Charbonnières, près Lyon, saisie sur la dame veuve Manchalle. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Blanc, avoué, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n^o 162. BLANC.

(7984) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

EN DEUX LOTS,

D'immeubles situés à Cuire, commune de Caluire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon.

Les dix-neuf et vingt-deux janvier mil huit cent vingt-neuf, suivant procès-verbal de l'huissier Barange, visé ledit jour vingt-deux janvier mil huit cent vingt-neuf, par M. Coste, maire de la commune de Caluire, et par M. Romanus, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-neuf, vol 15, n^o 65, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatre février même année, cahier 36, n^o 3; la dame Marie-Pierre Deleschamps, femme séparée de corps et de biens du sieur Jean-Baptiste Humbert, demeurant à Vaise, chez les mariés Deleschamps et Durand, ses père et mère, laquelle avait fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Berthou-Lagardière, avoué, demeurant à Lyon, rue du Boeuf, fit procéder à la saisie immobilière des immeubles appartenant au sieur Jean-Baptiste Humbert, négociant à Lyon, quai de l'Observance, situés au lieu de Cuire, commune de Caluire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les onze et treize octobre mil huit cent trente, suivant procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, visé le treize du même mois par M. Jogand, adjoint de M. le maire de la commune de Caluire, et par M. Romanus, greffier de M. le juge de paix du canton de Neuville, enregistré le quinze, le sieur Oderu, négociant, domicilié à Lyon, ci-devant quai de Retz, actuellement aux Brotteaux à Lyon, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Marc-Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n^o 12, a fait procéder, au préjudice du sieur Jean-Baptiste Humbert, négociant, demeurant à Lyon, quai de l'Observance, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ce dernier, situés commune de Caluire, lieu de Cuire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Lorsque le sieur Oderu se transporta au bureau des hypothèques de Lyon pour faire transcrire la saisie immobilière faite au préjudice du sieur Jean-Baptiste Humbert, le conservateur des hypothèques refusa de transcrire, attendu qu'il existait une précédente saisie, celle faite par la dame Humbert, au préjudice du sieur Humbert, son mari; sur ce, le sieur Oderu s'est pourvu par-devant le tribunal, et a obtenu les jugemens ci-après énoncés :

Cette vente, par suite de la subrogation à la poursuite en expropriation forcée, est poursuivie à la requête du sieur Oderu, négociant, domicilié ci-devant à Lyon, quai de Retz, et actuellement aux Brotteaux, commune de la Guillotière, lequel a fait et continue son élection de domicile avec constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Marc-Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n^o 12;

Contre et au préjudice du sieur Jean-Baptiste Humbert, négociant, demeurant à Lyon, quai de l'Observance, n^o 12.

Ensuite, 1^o d'un jugement, par défaut de plaider, rendu par le tribunal civil de Lyon, le trente décembre mil huit cent trente, portant que : « le sieur Oderu est subrogé à la poursuite en expropriation forcée entamée par la dame Humbert, à l'encontre de son mari; dès-lors, que conformément aux dispositions du code de procédure civile, art. 724, elle sera tenue de remettre au sieur Oderu, sur son récépissé, toutes les pièces de la poursuite, pour la reprendre au point où elle l'a suspendue; ordonne, en outre, attendu que par le procès-verbal de saisie réelle qu'a fait dresser le sieur Oderu, il est constaté que divers bâtimens pour le grand, écurie et hangar ont été récemment incendiés, que le sieur Oderu est autorisé à faire réimprimer de nouveaux placards, dans lesquels ne figureront pas les bâtimens incendiés;

2^o D'un autre jugement rendu par le même tribunal le cinq février mil huit cent trente-un, portant débouté de l'opposition formée au jugement précédent;

3^o D'un arrêt de la cour royale de Lyon, en date du trois mai mil huit cent trente-un, portant que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et que l'appellation était mise au néant;

4^o D'un autre jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, du trois juin mil huit cent trente-un, portant que l'adjudication définitive des immeubles appartenant au sieur Jean-Baptiste Humbert, est fixée au six août mil huit cent trente-un.

Les immeubles appartenant au sieur Jean-Baptiste Humbert sont situés en la commune de Caluire, lieu de Cuire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; ils seront vendus en deux lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis: le tout conformément au cahier des charges déposé au greffe.

PREMIER LOT.

Les immeubles composant le premier lot consistent :

En plusieurs corps de bâtiment, une cour et un tènement de fonds composé de terre, vigne, jardin, terrasses, allée de maronniers, pièce d'eau avec jet-d'eau: le tout clos de murs construits partie en pisé et partie en maçonnerie, dont les uns sont couverts en tuiles creuses et les autres terminés par des chapérons.

La superficie totale de ce lot est d'environ 1 hectare 11 ares 30 centiares, savoir :

En vigne,	15 ares	50 centiares.
En terre,	60 ares	60 centiares.
En jardin,	9 ares	50 centiares.
Salle d'ombrage,	5 ares.	
Allée d'arbres,	16 ares.	
Bâtimens et cour,	6 ares	70 centiares.

Désignation partielle des bâtimens.

Les bâtimens se composent : d'un grand bâtiment et divers petits bâtimens à l'usage du propriétaire, de son fermier ou de locataires: ils sont desservis par une cour prenant entrée par un portail en bois à deux vantaux, sur le chemin de la Rochette, portant le n^o 48; il existe dans le clos un petit pavillon, et sur le chemin de Cuire un bâtiment qui est occupé par les sieurs Corty et Dorel, locataires: de ce bâtiment en dépend un petit servant de cave: ladite propriété prend aussi entrée sur le chemin de Cuire, par un portail portant le n^o 55 et une autre petite porte. La maison bourgeoise est composée de rez-de-chaussée et de deux étages; sa façade méridionale est percée au rez-de-chaussée de trois ouvertures, de trois au premier et de trois au deuxième étage; la fa

« inquiète déjà des mouvemens d'un autre parti soutenu, dit-on, par la politique d'un cabinet étranger; les spéculations du commerce et de l'industrie sont découragées faute de confiance dans l'avenir; tous les intérêts réclament des institutions qui les protègent et les préservent de trouble: ils les ont demandées vainement à la chambre dissoute, ils les attendent de la chambre future: cet espoir serait-il encore trompé? Tout dépend des électeurs; leurs choix peuvent tout sauver ou tout perdre. (Constitutionnel)

« Don Pedro et son épouse ont dû quitter Cherbourg vendredi dernier, pour se rendre à Caen, où ils étaient attendus dans la soirée du 16. Le *Pilote du Calvados*, journal de Caen, annonce que l'ex-empereur du Brésil va habiter le château de St-Germain-en-Laye, qui a servi de retraite aux Stuarts dans leur exil. Il paraît que les difficultés au sujet du débarquement de dona Maria ne sont pas encore aplanies, et que la jeune princesse est restée à bord de la frégate *la Seine*. Le ministre de Suède, le comte Loevenhielm, qui s'était rendu à Cherbourg auprès de don Pedro, est de retour à Paris.

« Une lettre de Bologne, du 10, et une autre de Parme, du 11 juin, annoncent qu'une voiture appartenant au duc de Modène a été assaillie, le 8 du même mois, sur la route de Modène à Finale, par une bande de paysans armés, qui se tenait depuis quelque temps dans les bois de Nonantola. Toutes les personnes qui se trouvaient dans cette voiture ont été massacrées. Les paysans étaient persuadés que le duc était du nombre. On ignore jusqu'à présent le nom des personnes qui ont été tuées. Le duc lui-même se trouvait dans une seconde voiture, à une assez grande distance de la première: il a trouvé le passage libre et a continué sa route pour son château de Catajo, à sept milles de Padoue, où il va passer quelques semaines.

« Il y a une loi de 1822 qui saisit la chambre des députés et les tribunaux du jugement sans appel, dans le cas où un journal a pu se rendre coupable d'inexactitude ou d'infidélité dans le compte-rendu des séances. La chambre des députés a fait une seule fois usage d'un privilège analogue contre le *Journal du Commerce*, et l'effet de cette étrange scène judiciaire fut telle que jamais, depuis, la chambre des députés n'a songé à faire comparaître les journalistes à sa barre, soit pour expressions outrageantes, soit pour compte-rendu infidèle; car tous ceux qui ont assisté à une séance de la chambre savent que l'absolue vérité dans les comptes-rendus n'est pas possible, et qu'il n'y a pas de journal qui ne pût être condamné pour fait d'inexactitude et d'infidélité, si la chambre des députés voulait employer ce moyen de nuire aux journaux, qu'on a appelé un quatrième pouvoir.

« La cour royale qui condamna Bories et ses amis cita devant elle le *Courrier français*, pour fait d'inexactitude et d'infidélité, et c'était la seule fois que la loi de 1822 eût été appliquée par elle. Une seconde application de cette même loi vient d'être faite par la cour royale qui a été saisie de l'affaire Malot, Grivel, etc., et par unesingulière fatalité, c'est encore le *Courrier français* qui est atteint. Il a été condamné hier, malgré les efforts réunis de MM. Odillon-Barrot et Dupont, à une peine excessive, si l'on réfléchit à l'impossibilité où les magistrats eux-mêmes se seraient trouvés d'opposer au compte-rendu du journal prévenu d'infidélité un autre compte-rendu qui fût l'exactitude et la fidélité même. Le vrai absolu en ces sortes d'analyse n'est pas possible; le faux absolu n'existe pas d'avantage.

« Nous ne nous arrêterons pas à ce qu'il y a de contraire à toutes les notions de justice reçues à voir dans la même cause un tribunal juge et partie; car c'est le tribunal qui se plaint de l'inexactitude, c'est lui qui la constate, qui la punit et qui a le choix arbitraire du maximum ou du minimum de la peine. C'est l'enfance de la législation; mais la loi est loi jusqu'à ce qu'on l'abroge; celle-ci, nous l'espérons, ne sera pas des dernières à disparaître de nos codes.

« Le tribunal s'est montré tout-à-fait à la hauteur de cette législation brutale. On aurait pu s'attendre à la voir adoucie par lui; mais, loin de là, comme si l'accusé n'eût pas encore été assez dépouillé par la loi, on s'est refusé à lui laisser produire les témoins qui pouvaient soutenir l'exactitude de son compte-rendu, et lui faire gagner au moins sa cause devant le public s'il la perdait devant la cour. Ainsi, quels étaient les plaignans? les magistrats; quels étaient les témoins? les magistrats; quels étaient les juges? encore les magistrats. Après cela, un homme condamné à un mois de prison et à deux mille francs d'amende peut bien se considérer comme condamné suivant la loi, mais non pas suivant l'équité.

« La cour n'a pas réfléchi que l'arrêt rendu contre le journaliste est tout-à-fait contradictoire avec celui qu'elle avait rendu huit jours avant contre le jury. Si les membres qui composaient le jury ont reçu une cruelle offense, ce n'est pas du journaliste qui a pu reproduire, en les exagérant, leurs discours et leurs gestes, c'est de la cour, qui a déclaré qu'ils avaient manqué à leur serment; qu'ils étaient incapables, c'est-à-dire indignes, d'être consultés plus long-temps dans la cause des accusés Malot, Grivel, etc. En effet, les membres du jury, en prenant place sur leurs sièges, ont juré de n'écouter ni la haine ni la crainte, de ne se décider que d'après les charges des débats, et d'agir avec l'impartialité qui convient à des hommes probes et libres. Eh bien! qu'a déclaré la cour par son arrêt qui renvoie à une autre session la cause des accusés Malot, Grivel, etc.? Nous ne considérons point les motifs de l'arrêt, mais le fait du renvoi en lui-même. La cour a déclaré que tous ou plusieurs des membres de ce jury malgré le serment qu'ils avaient prêté, n'étaient plus capables de n'écouter ni la haine ni la crainte, d'agir avec l'impartialité qui convient à des hommes probes. On ne peut pas flétrir publiquement un citoyen d'une manière plus accablante, et il y a loin du journaliste qui a pu dire que tel juré avait montré le poing, au magistrat qui a déclaré ce juré violateur du serment qu'il avait fait d'être impartial, d'être sans haine et sans crainte. On la conduite de quelques-uns des membres du jury a paru aussi grave à la cour qu'au journaliste, et elle a rendu justement son arrêt de renvoi à une autre session, ou il n'y avait pas lieu de croire que les jurés fussent sortis du caractère d'impartialité que leur serment et la loi leur imposaient, et alors il ne fallait pas flétrir par un tel arrêt un jury capable de faire son devoir. Dans l'un ou l'autre cas, la cour est inconséquente. Si le jury a mérité d'être dessaisi, il le mérite par des signes de partialité, tout au moins aussi graves que les gestes rapportés par le journaliste; et celui-ci est injustement condamné. Si, au contraire, la condamnation portée contre le *Courrier* est méritée; si aucun signe de partialité équivalant au geste de montrer le poing n'a été donné par les membres du jury, la conduite du tribunal à l'égard de ce jury est d'une légèreté extrême: car elle a flétri, comme violateurs de leur serment, des gens qui ne le méritaient pas. (National.)

gâde occidentale est percée au rez-de-chaussée de quatre ouvertures, et chacun des étages supérieurs, de trois ouvertures; elle est percée à l'orient de trois ouvertures au rez-de-chaussée, et de deux ouvertures à chacun des deux étages supérieurs; elle est recouverte en tuiles creuses, il existe sur le toit une lucarne; en retour et au couchant de ladite maison est un petit bâtiment, ayant deux ouvertures au rez-de-chaussée et une au premier étage; à la suite est un petit hangar, au couchant duquel il existe un puits à eau claire; à la suite et sur le chemin de la Rochette, un petit bâtiment dont le rez-de-chaussée paraît servir d'écurie; il est percé de deux ouvertures sur la cour; au midi de ce bâtiment se trouve ledit portail sur le chemin de la Rochette; au midi de ce portail et à droite en entrant il existait divers bâtimens pour le granger, écurie et hangar, dont il ne reste que quelques pans de murs, le tout ayant été très-récemment incendié; ces murs sont en très-mauvais état, percés de diverses ouvertures, une au nord, deux au matin et une au soir, celle-ci barrellée, donnant sur le chemin de la Rochette; à la suite et au midi de la cour se trouve un pavillon avec four, au soir, composé de rez-de-chaussée avec fenil au-dessus; il est percé de trois ouvertures sur la cour et d'une au matin. Un bâtiment sur le chemin de Cuire, occupé ci-devant par la dame veuve Berdolle, qui se compose de rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, ayant à l'occident six ouvertures au rez-de-chaussée, quatre ouvertures au premier étage et trois ouvertures circulaires au-dessus; la façade au nord est percée d'une ouverture au rez-de-chaussée et d'une au premier étage; à l'orient elle est percée de deux ouvertures et a un larmier; la façade méridionale a trois ouvertures au premier étage, l'une desquelles est bouchée; au midi de ce bâtiment il s'en trouve un petit adossé contre lui, ayant deux ouvertures au couchant et une au midi; il paraît servir de bûcher; à l'extrémité méridionale de la salle d'ouvrage est un petit bâtiment servant de cave, percé d'une seule ouverture. Tous les bâtimens et dépendances ci-devant décrits, ceux incendiés exceptés, sont recouverts en tuiles creuses; tous sont construits en pierres, chaux, sable et pisé; il n'y a pas de fermier en ce moment; le sieur Humbert habite ce domaine et l'exploite ou fait cultiver pour son compte.

II^e Lot.

Les immeubles composant le second lot, qui sont situés au même lieu de Cuire, au territoire de la Plaine de la Gaille, consistent :

- 1^o En une terre d'une superficie d'environ 60 ares 70 centiares, confinée, au nord, par les terres de MM. Jouve et Morand; à l'orient et au midi, par les terres de M. Jouve; au couchant, par le chemin longeant la rive de la Saône;
- 2^o En une autre terre, confinée, au nord, par le chemin de la Rochette; au couchant, par les terres de M. Jouve et de la veuve Guillaume; à l'orient, par la propriété de M. Dugas, et au midi, par la terre de M. Jouve; sa superficie est d'environ 26 ares 80 centiares.

Ces deux terres étaient cultivées par un sieur Bastien Ester qui en était le fermier; en ce moment on les dit exploitées et cultivées par le sieur Humbert, partie saisie, n'en connaissant pas le fermier s'il y en a. Lesdits immeubles, ci-devant désignés, seront vendus en deux lots, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience; néanmoins il y aura une enchère générale sur les deux lots réunis, et l'adjudication particulière de chaque lot ne deviendra définitive qu'autant que l'enchère générale n'égalerait pas le montant réuni des enchères particulières.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième et la troisième publication dudit cahier des charges ont eu lieu les dix-huit avril et deux mai mil huit cent vingt-neuf.

La mise à prix offerte par la poursuivante est de la somme de quarante mille francs sur le premier lot, et de sept mille francs sur le second.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le seize mai mil huit cent vingt-neuf, au profit de la poursuivante, moyennant le montant de la mise à prix ci-dessus indiquée de quarante mille francs pour le premier lot, et de sept mille francs pour le deuxième.

Mais attendu que parmi les immeubles saisis à la requête de la dame Humbert, il s'en trouve aujourd'hui quelques-uns d'incendiés, le tribunal civil de Lyon, par jugement en date du trois juin mil huit cent trente-un, a ordonné que la mise à prix du premier lot, fixée d'abord à quarante mille francs montant, moyennant lequel avait eu lieu l'adjudication préparatoire, était réduite, en ce qui concerne ce lot seulement, à vingt-cinq mille francs. La mise à prix du second lot reste toujours fixée à sept mille francs.

L'adjudication définitive des immeubles dont s'agit a été fixée, par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du trois juin dernier, au six août mil huit cent trente-un. En conséquence elle aura lieu ledit jour samedi, six août, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant hôtel de Chevrères, place St-Jean, palais de justice, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, outre les charges et conditions portées au cahier des charges déposé au greffe.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser à M^e Yvrard, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai Humbert, n^o 12, pour plus amples renseignements.

(7985] VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Par-devant le tribunal civil de Lyon, D'un espace de terrain propre à bâtir, et d'une maison construite sur ledit terrain, situés au lieu des Brotteaux, ville de la Guillotière.

Par procès-verbal de Guerrier, huissier à Lyon, en date du neuf mars mil huit cent trente-un, visé le lendemain par M. Comte, adjoint à la mairie de la ville de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré à Lyon le onze dudit mois de mars, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour, vol. 19, n^o 28, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le dix-huit dudit mois de mars, registre 42, n^o 3;

À la requête de la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, poursuites et diligences de M. Foye, son receveur, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-

François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n^o 34;

Au préjudice du sieur Toussaint Tronchon, marchand de charbons, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit :

Un espace de terrain faisant partie de la masse n^o onze, des terrains que les hôpitaux civils de Lyon possèdent au lieu des Brotteaux, ville de la Guillotière, ledit espace de terrain formant le sixième lot vendu par lesdits hôpitaux audit sieur Tronchon, contenant en superficie 667 mètres 81 décimètres carrés, confiné de matin, par le quatrième lot vendu par les hôpitaux aux sieurs Privat et Palluy; de nord, par le cinquième lot appartenant auxdits hôpitaux; de soir, par l'avenue de Noailles; et de midi, par le cours Morand. Sur ce terrain il a été construit par le sieur Tronchon une maison en briques et plâtre avec sa charpente, composée d'un rez-de-chaussée, un étage au-dessus, et d'un grenier; elle a au rez-de-chaussée six ouvertures du côté du nord, six au midi, deux au couchant; au premier étage, trois ouvertures au midi, trois au nord, une au couchant. On arrive au premier étage par le moyen d'un escalier en bois, qui est au nord en dehors de ladite maison, et du premier on arrive au grenier par le moyen d'une échelle; ce grenier est éclairé par une lucarne: les planchers sont en bois sans carrelage. Elle est couverte en tuiles creuses et contient en superficie, des quatre côtés, cent vingt pieds. Cette maison est occupée par divers locataires. Le surplus dudit terrain sert d'entrepôt au sieur Tronchon.

Les immeubles ci-dessus désignés sont situés aux Brotteaux, ville de la Guillotière, dépendant du ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, arrondissement de Lyon, le second arrondissement du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions de la vente, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, hôtel de Chevrères, palais de justice, place St-Jean, du samedi sept mai mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi dix-huit juin mil huit cent trente-un, au profit du poursuivant, moyennant la somme de douze mille francs, montant de sa mise à prix;

Et l'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt août suivant; en conséquence, l'adjudication définitive aura lieu le vingt août mil huit cent trente-un, au par-dessus de la somme de douze mille francs, montant de l'adjudication préparatoire, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

CHAMBEYRON, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué poursuivant, rue St-Jean, n^o 34; et au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

(7987) Appert que par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon le quatre juin mil huit cent trente-un, enregistré à Lyon le onze du même mois, par Troillet, qui a reçu les droits, la dame Jeanne Jolivet, veuve en premières noces du sieur Ant. Riboud, ouvrière en soie, épouse en secondes noces du sieur Chaffin, icelle résidant actuellement à Lyon chez le sieur Zurich, rue Bourgehanin, n^o 4, a été séparée de corps et de biens d'avec le sieur Nicolas Chaffin, écrivain de place; demeurant à Lyon, grande rue de l'Hôpital, n^o 41, son mari.

M^e Laurensou, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n^o 4, a occupé pour la dame Chaffin. Pour extrait : Lyon, le 21 juin 1831. LAURENSON, avoué.

(7986) Appert que par jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le onze juin mil huit cent trente-un, enregistré le quinze du même mois, dûment expédié, dame Claudine Nesmo, épouse du sieur Antoine Moinecourt, demeurant à Lyon, quai des Augustins, n^o 77, a été séparée de biens d'avec ledit sieur Antoine Moinecourt, son mari, et elle a été autorisée à reprendre son trousseau en nature sur nouvelle estimation, à compte et en imputation du montant de ses droits dotaux et reprises matrimoniales, sur la liquidation desquels il sera subséquemment plus amplement articulé et statué.

M^e Jean-François Pignard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n^o 27, a occupé pour la dame Moinecourt dans l'instance en séparation de biens.

Pour extrait :

PIGNARD, avoué.

(7989) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier, au rez-de-chaussée de la maison portant le n^o 28, Grande-Rue du faubourg de la Croix-Rousse.

Le vendredi vingt-quatre juin mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur, Grande-Rue de la Croix-Rousse, n^o 123, au rez-de-chaussée, dans le domicile de défunt Antoine-Dominique Philippon, qui était receveur des contributions indirectes, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de ce dernier, lesquels consistent en commodes, secrétaire, glaces, bois de lits, tables, chaises, placards, buffet, poêle en fonte, casseroles en cuivre et tôle, fontaine en fer blanc vernis, matelas, traversins, oreillers, couvertures, draps de lits, linge de corps et de table, etc.

Le même jour, à une heure après midi, l'on vendra les objets en or et en argent, dépendant de ladite succession, savoir :

Une montre en or, son cache et sa clé en or et pierreries, une bague dite chevalière et une épingle en or et pierreries, quatre couverts en argent du premier titre, etc.

Ladite vente sera faite à la réquisition de l'héritière bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

(7990) VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS FAILLITE, De divers objets mobiliers et marchandises, rue Mercière, n^o 35.

Samedi vingt-cinq juin mil huit cent trente-un, à huit heures précises du matin, il sera procédé, rue Mercière, n^o 35, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant, de divers objets mobiliers, tels que secrétaire, commode, glace dans son cadre bois doré, chaises, armoire, poêle en fonte avec ses tuyaux en tôle, bouteilles vides, manteau drap bleu, habit, gilets, pantalons, etc., etc.; et marchandises, telles que quelques pièces coton gris et écaré, pièces coton garas blanc, molleton blanc, etc., etc.; le tout dépendant de la faillite du sieur Poyet, ci-devant colporteur. Ladite vente aura lieu à la requête des sieurs Robin aîné et Claude Prémillieux, syndics provisoires, et en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle a été dûment enregistrée.

ANNONCES DIVERSES.

(7988) VENTE AUX ENCHÈRES De 25,000 plumes à écrire, quai d'Orléans, n^o 31, au rez-de-chaussée.

Le samedi 25 juin 1831, à 9 heures du matin, quai d'Orléans, n^o 31, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail de 25,000 plumes à écrire de diverses qualités, soit de Hollande, Hambourg, bouts-d'ailes de différens numéros.

Cette marchandise provient de la liquidation de commerce de M. Cumain, ci-devant marchand-papetier à Lyon. Ladite vente sera faite au comptant.

(7771-12) A vendre.—Une jolie maison située en la commune de St-Germain-au-Mont-d'Or, composée, au rez-de-chaussée, d'un salon, d'une salle à manger et d'une cuisine, de quatre chambres au premier étage et de grenier au-dessus; et un jardin d'une superficie de trois bicherées, complanté en arbres fruitiers et en arbres d'agrément, avec terrasse et jardin anglais. Le tout entouré de murs, et à un prix très-modéré. On donnera de longs termes pour les paiements.

S'adresser à M^e Rosier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, chargé en même temps de la vente de plusieurs propriétés situées dans les communes d'Albigny et Coris-au-Mont-d'Or.

(7851G) A VENDRE DEUX BELLES PROPRIÉTÉS.

La première située sur les communes de St-Etienne et Blacé, arrondissement de Villefranche (Rhône), connue sous le nom de la Tullebarde, consistant en une vaste maison de maître avec cour, jardin et autres aisances, et un beau bâtiment servant de cuve et contenant trois pressoirs et douze cuves, ainsi qu'en deux corps-de-logis pouvant fournir à douze vigneronns une habitation particulière pour chacun et une écurie pour deux vaches attendant aux bâtimens; un pré de première qualité dont l'irrigation a lieu à volonté, et un clos de vignes contenant, avec divers autres fonds détachés mais de peu d'importance, 60 hectares 45 ares 88 centiares;

La deuxième connue sous le nom de la Bresle, est située sur les communes de Savignieux et d'Ambérieux, arrondissement de Trévoux (Ain); placée au centre de plusieurs villages, elle offre des chances avantageuses de ventes en détail.

Elle consiste en bâtimens d'habitation et d'exploitation ainsi qu'en terres, prés, étangs et bois, le tout contenant 72 hectares 44 ares 6 centiares.

S'adresser, pour prendre connaissance des titres et pour traiter du prix :

1^o A M^e Mad. veuve Passaut, propriétaire des immeubles, en sa demeure, à Sennecey-le-Grand, arrondissement de Châlons-sur-Saône;

2^o A M^e Boussin, à Tournus (Saône-et-Loire), notaire de la famille Passaut;

Pour traiter de la vente et prendre des renseignements :

A Lyon, A M^e Démophile Laforest, notaire, rue de la Barre, n^o 2; A M^e Charvériat, notaire, rue Clermont; et à M^e Viennot, notaire, place des Terreaux.

A Paris, A M^e Fremyn, notaire, rue de Seine-St-Germain, n^o 65.

(7993) A vendre. Un bon fonds d'épicerie, mercerie et graines potagères, situé à la Guillotière, n^o 116.

(7951-2) On offre pour la foire de Beaucaire la moitié d'un magasin rue des Bijoutiers. S'adresser à Lyon, rue Lanterne, n^o 6, au magasin de fleurs.

(7992) Il a été perdu le 21, dans l'allée de Perrache, un petit livre, couverture de carton blanc, contenant des conventions, ainsi que divers comptes sur les articles que portent lesdites conventions. Les personnes qui auraient trouvé ces objets sont priées de les rapporter chez MM. Cocquard et Prot, épiciers, rue de l'Arbre-Sec.

(7991) GRAND SALON, Riche et décoré, place de l'Herberie, n^o 3, au 1^{er}. L'ouverture se fera le samedi 25 juin 1831, et la recette entière sera au bénéfice des Polonais.

Coupe de cheveux avec fisure, un flacon d'huile antique, un cosmétique pour fixer les cheveux et les moustaches, ou une boîte poudre savon, au choix, à 50 c., chez M. Nacquart.

On ne saurait trouver ailleurs cette scrupuleuse propreté, cette élégance parfaite que le sieur Nacquart donne à ses coupes; malgré l'extrême modicité des prix rien ne sera négligé pour satisfaire les personnes qui daigneront l'honneur de leur confiance.

Il confectionne en outre à des prix très-avantageux, tours, perruques, toupetts métalliques et nattes, dans le plus nouveau goût. On trouvera dans son salon plusieurs journaux.

(7745-18) MICROSCOPE SOLAIRE. Expérience tous les jours de midi à 6 heures, quai St-Antoine, n^o 16. Prix d'entrée : 1 fr.

BOURSE DU 20.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 23 mars 1831. 89f 75 89f 75 89f 89f 20.

Fin courant. 89f 65 89f 65 89f 89f 20.

Emprunt 1831. 89f 60 89f 60 89f 5 89f 5.

Fin courant. 89f 10 89f 10 89f 5 89f 10.

Rente de la ville de Paris de 1831, jous. de janvier. Quatre 112 p. 0/0.

Quatre p. 0/0 au comptant. 75f 75f 75f 75f.

Trois p. 0/0, jous. du 23 décem. 1830. 61f 30 61f 30 60f 75 60f 90.

Fin courant. 61f 40 61f 40 60f 80 60f 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1595f 1595f 1595f 1595f.

Caisse hypothécaire. 540f 540f 530f 535f.

Quatre canaux. 905f 905f 905f 905f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de Janvier 1831. 68f 50 68f 75 68f 50 68f 70.

Fin courant. 68f 75 68f 68f 75 68f 85.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 13f 118 13f 118 13f 131.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1831. 66f 112 67f 66f 112 67f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1831. 52f 112 52f 112 52f 114 52f 138.

Espagne, 5^e série remboursable. Empr. d'Haili, rembours. par 25^e, jous. de juillet 1828. 270f 270f 270f 270f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.